Décision N°2025 407



Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

SPORT

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A BRUAY-LA-BUISSIERE A L'ASSOCIATION SPORTIVE DU DISTRICT DE POLICE DE BETHUNE (ASDP BETHUNE)

Considérant que certains personnels des corps constitués (Gendarmerie, Police, Pompiers) accomplissent des missions qui nécessitent une parfaite condition physique,

Considérant que la natation, considérée comme activité physique complète, contribue au travers d'entraînements réguliers à la bonne forme physique de ces personnels,

Considérant la demande de l'Association Sportive du District de Police de Béthune de bénéficier gracieusement de l'accès à la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière, pour des entraînements pour la période du 2 juin au 31 août 2025,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation à titre gracieux de la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière par l'Association Sportive du District de Police de Béthune, dont le siège social est situé à Béthune (62400), 73 rue Gaston Defferre pour ses entraînements, pour la période du 2 juin au 31 août 2025, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1-et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer une convention avec l'Association Sportive du District de Police de Béthune, dont le siège social est situé à Béthune (62400), 73 rue Gaston Defferre ayant pour objet la mise à disposition de la piscine communautaire située à Bruay-la-Buissière, pour la période du 2 juin au 31 août 2025, et ce à titre gracieux, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 12 JUIN 2025

Par délégation du Président Le Conseiller délégué,

DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 3 JUIN 2025

Et de la publication le : 1 3 JUIN 2025

Par délégation du Président ERAP Consciller délégué,

- DRUMEZ Philippe



X

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2025/.... en date du.........

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

D'une part,

Et:

L'Association Sportive du District de Police de Béthune (ASDP BETHUNE), dont le siège social est situé à BETHUNE (62400) 73 rue Gaston Defferre, représentée par son Président en exercice Monsieur Eric CAES, Major de Police, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après dénommé L'ASDP BETHUNE,

D'autre part,

L'Association Sportive du District de Police de Béthune (ASDP BETHUNE) dispose d'un personnel dont les conditions physiques doivent être optimales pour assurer leurs missions. C'est pourquoi, la pratique de la natation peut contribuer à atteindre cet objectif.

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir ces activités, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'ASDP BETHUNE la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière, pour y organiser ses entraînements aux jours et heures indiqués ci-dessous :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h00 du 2 juin au 6 juillet 2025 (1 ligne d'eau) Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 11h30 du 7 juillet au 31 août 2025 (2 lignes d'eau)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du personnel de l'ASDP BETHUNE dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'ASDP BETHUNE sera réputée relever de la responsabilité de ladite ASDP BETHUNE.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 2 juin au 31 août 2025. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

L'ASDP BETHUNE devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif des entraînements. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, l'ASDP BETHUNE s'engage à n'y faire participer que ses policiers.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'ASDP BETHUNE pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, l'ASDP BETHUNE se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants :

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h00 du 2 juin au 6 juillet 2025 (1 ligne d'eau) Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h00 à 11h30 du 7 juillet au 31 août 2025 (2 lignes d'eau)

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

L'ASDP BETHUNE s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

L'ASDP BETHUNE s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

L'ASDP BETHUNE est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise ses entraı̂nements lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'ASDP BETHUNE accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue ses entraînements dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que les entraînements exercés dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;
- * ranger le matériel qu'elle utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'ASDP BETHUNE ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et elle devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

L'ASDP BETHUNE sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'ASDP BETHUNE sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'ASDP BETHUNE et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'ASDP BETHUNE s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'ASDP BETHUNE devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis à l'ASDP BETHUNE en cas d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'ORGANISATION DES MEETINGS ET COMPETITIONS

L'ASDP BETHUNE est seule responsable des entraînements qu'elle organise dans la piscine communautaire.

Lorsque l'ASDP BETHUNE organise la vente de boissons (article L 3335-4 du Code de Santé Publique), sandwiches, gadgets, etc..., elle est autorisée par la Communauté d'Agglomération, à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de la piscine communautaire.

L'ASDP BETHUNE est autorisée à exploiter de la publicité sur les espaces dédiés à l'intérieur de la piscine communautaire. Ces publicités devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel, sachant que l'ASDP BETHUNE est autorisée à percevoir et à conserver le montant des recettes correspondantes.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à l'ASDP BETHUNE est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'ASDP BETHUNE estimée à <u>4 032 €</u> (32 € par heure de fonctionnement (1 ligne d'eau) x 1 ligne d'eau x 6 heures de fonctionnement par semaine x 5 semaines, du 2 juin au 6 juillet 2025), et (32 € par heure de fonctionnement (1 ligne d'eau) x 2 lignes d'eau x 6 heures de fonctionnement par semaine x 8 semaines, du 7 juillet au 31 août 2025)).

ARTICLE 16 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'ASDP BETHUNE nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 17 - ASSURANCES

L'ASDP BETHUNE déclare avoir souscrit une police d'assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de l'application de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'ASDP BETHUNE pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 19 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 20 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'ASDP BETHUNE à BETHUNE (62400), 73 rue Gaston DEFFERRE.

CHAPITRE VI – LES PERSONNELS

<u>ARTICLE 22 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS</u> ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'ASDP BETHUNE.

ARTICLE 23 – PERSONNEL DE L'ASDP BETHUNE

L'ASDP BETHUNE devra disposer du nombre de personnels requis pour l'exercice de ses entraînements.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Par délégation du Président, Le Conseiller délégué L'Association Sportive du District de de Police de Béthune

Le Président, Le Major de Police

Philippe DRUMEZ

Eric CAES

ANNEXE

Nom de l'organisme : L'ASDP BETHUNE

Adresse: 73 rue Gaston Defferre 62400 BETHUNE

Représentée par son Président : Eric CAES

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Bruay-La-Buissière,

Pour une activité du 2 juin au 6 juillet 2025 :

Lundi de 11h30 à 13h00 (1 ligne d'eau)
Mardi de 11h30 à 13h00 (1 ligne d'eau)
Jeudi de 11h30 à 13h00 (1 ligne d'eau)
Vendredi de 11h30 à 13h00 (1 ligne d'eau)

Pour une activité du 7 juillet au 31 août 2025 :

Lundi de 10h00 à 11h30 (2 lignes d'eau)
Mardi de 10h00 à 11h30 (2 lignes d'eau)
Jeudi de 10h00 à 11h30 (2 lignes d'eau)
Vendredi de 10h00 à 11h30 (2 lignes d'eau)

MATERIEL:

- 1 Aucun local ne sera attribué exclusivement à l'ASDP BETHUNE
- 2 L'ASDP BETHUNE est autorisée à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER:

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.